

Projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, publié à la gazette officielle du Québec le 29 juillet 2026, pour une période de consultation de 45 jours.

Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

MISE EN GARDE :

Le présent document est une version administrative du projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants. La version officielle est celle publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6°, sous-par. b, a. 53.30.2, par. 1°, 7° et 9°, et a. 53.30.3, par 4° et 5°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 11 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 43 » par « 42 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° favoriser le tri, le conditionnement et la valorisation au Québec des contenants consignés; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « , de préférence au Québec, »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 9.1° mettre en œuvre les mesures relatives au retour des contenants consignés dans lesquels des produits sont consommés dans un lieu public conformément au plan visé à l'article 43; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du paragraphe suivant :

« 11.1° favoriser, dans l'ordre de priorité suivant, le maintien de la participation, dans le cadre du système, des prestataires de services en activité au Québec, l'optimisation des processus de ces prestataires et le développement de nouvelles installations par un prestataire de services dont les activités au Québec ne sont pas exercées pour un tel développement dans le cadre du système; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

11. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de consigne, en ce qui a trait à la perception et au remboursement d'une consigne, au retour des contenants consignés et à leur gestion ainsi qu'aux coûts afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du système:

1° déterminer un mécanisme encadrant la perception et le remboursement de toute consigne, pour ce qui n'est pas prévu par le présent règlement;

2° assurer la présence, sur le territoire du Québec, de lieux de retour des contenants consignés, dans le respect des règles prévues aux articles 25 à 43, lorsqu'ils sont applicables;

3° déterminer les lieux où les contenants consignés récupérés peuvent être triés, conditionnés et valorisés;

4° prendre les mesures permettant de valoriser, de préférence au Québec, les contenants consignés récupérés en respectant, dans le choix d'une forme de valorisation, dans l'ordre, le réemploi, l'utilisation d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consigné comme substitut à des matières premières de même nature, l'utilisation d'une telle matière comme substitut à des matières premières de nature différente, l'utilisation, à des fins de valorisation énergétique, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consigné ou toute autre opération de valorisation d'un contenant consigné ou d'une telle matière, sous réserve des cas suivants:

11. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de consigne, en ce qui a trait à la perception et au remboursement d'une consigne, au retour des contenants consignés et à leur gestion ainsi qu'aux coûts afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du système:

1° déterminer un mécanisme encadrant la perception et le remboursement de toute consigne, pour ce qui n'est pas prévu par le présent règlement;

2° assurer la présence, sur le territoire du Québec, de lieux de retour des contenants consignés, dans le respect des règles prévues aux articles 25 à ~~43~~42, lorsqu'ils sont applicables;

3° déterminer les lieux où les contenants consignés récupérés peuvent être triés, conditionnés et valorisés;

3.1° favoriser le tri, le conditionnement et la valorisation au Québec des contenants consignés;

4° prendre les mesures permettant de valoriser, ~~de préférence au Québec,~~ les contenants consignés récupérés en respectant, dans le choix d'une forme de valorisation, dans l'ordre, le réemploi, l'utilisation d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consigné comme substitut à des matières premières de même nature, l'utilisation d'une telle matière comme substitut à des matières premières de nature différente, l'utilisation, à des fins de valorisation énergétique, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant

a) une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et tenant compte notamment de la pérennité des ressources et des externalités des différentes formes de valorisation des contenants consignés récupérés ou de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, démontre qu'une forme présente un avantage sur une autre du point de vue environnemental; b) la technologie existante ou les lois et les règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'une forme de valorisation selon l'ordre prescrit; 5° prendre les mesures pour que l'élimination d'un contenant consigné ou d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un tel contenant soit la dernière option choisie; 6° déterminer les coûts afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du système de consigne; 7° répartir ces coûts par type de contenants consignés en tenant compte, pour chacun d'eux, de ceux liés à leur récupération, à leur transport, à leur entreposage, à leur tri, à leur conditionnement et à leur valorisation; 8° déterminer la contribution financière des producteurs au regard des coûts afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du système; 9° assurer la collecte des contenants consignés dans les lieux de retour et dans les établissements de consommation sur place dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la	consigné ou toute autre opération de valorisation d'un contenant consigné ou d'une telle matière, sous réserve des cas suivants: a) une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et tenant compte notamment de la pérennité des ressources et des externalités des différentes formes de valorisation des contenants consignés récupérés ou de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, démontre qu'une forme présente un avantage sur une autre du point de vue environnemental; b) la technologie existante ou les lois et les règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'une forme de valorisation selon l'ordre prescrit; 5° prendre les mesures pour que l'élimination d'un contenant consigné ou d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un tel contenant soit la dernière option choisie; 6° déterminer les coûts afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du système de consigne; 7° répartir ces coûts par type de contenants consignés en tenant compte, pour chacun d'eux, de ceux liés à leur récupération, à leur transport, à leur entreposage, à leur tri, à leur conditionnement et à leur valorisation; 8° déterminer la contribution financière des producteurs au regard des coûts afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du système; 9° assurer la collecte des contenants consignés dans les lieux de retour et dans
---	---

fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois et déterminer les modalités applicables au transport, au tri et au conditionnement de ces contenants et, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, jusqu'au lieu de leur destination finale; 10° assurer la traçabilité des contenants consignés récupérés et, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement; 11° déterminer les exigences que tout prestataire de services, incluant les gestionnaires de lieux de retour et les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des contenants consignés récupérés; 12° assurer la présence d'un volet de recherche et de développement portant sur les techniques de récupération, de tri, de conditionnement et de valorisation des contenants consignés ainsi que, dans ce dernier cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, et assurer la présence d'un tel volet portant sur le développement de marchés pour ces contenants et cette matière; 13° prendre les mesures pour que le système ne serve que pour les contenants consignés au Québec. Le lieu de la destination finale d'un contenant signé ou de la matière obtenue à la suite de son conditionnement, est le lieu où celui-ci ou celle-ci est, selon le cas: 1° réemployé;	les établissements de consommation sur place dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois et déterminer les modalités applicables au transport, au tri et au conditionnement de ces contenants et, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, jusqu'au lieu de leur destination finale; <u>9.1° mettre en œuvre les mesures relatives au retour des contenants consignés dans lesquels des produits sont consommés dans un lieu public conformément au plan visé à l'article 43;</u> 10° assurer la traçabilité des contenants consignés récupérés et, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement; 11° déterminer les exigences que tout prestataire de services, incluant les gestionnaires de lieux de retour et les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des contenants consignés récupérés; <u>11.1° favoriser, dans l'ordre de priorité suivant, le maintien de la participation, dans le cadre du système, des prestataires de services en activité au Québec, l'optimisation des processus de ces prestataires et le développement de nouvelles installations par un prestataire de services dont les activités au Québec ne sont pas exercées pour un tel développement dans le cadre du système;</u> 12° assurer la présence d'un volet de recherche et de développement portant
---	---

2° utilisé comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente; 3° utilisé à des fins de valorisation énergétique; 4° valorisé d'une façon différente de celles prévues aux paragraphes 1 à 3; 5° éliminé.	sur les techniques de récupération, de tri, de conditionnement et de valorisation des contenants consignés ainsi que, dans ce dernier cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, et assurer la présence d'un tel volet portant sur le développement de marchés pour ces contenants et cette matière; 13° prendre les mesures pour que le système ne serve que pour les contenants consignés au Québec. Le lieu de la destination finale d'un contenant consigné ou de la matière obtenue à la suite de son conditionnement, est le lieu où celui-ci ou celle-ci est, selon le cas: 1° réemployé; 2° utilisé comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente; 3° utilisé à des fins de valorisation énergétique; 4° valorisé d'une façon différente de celles prévues aux paragraphes 1 à 3; 5° éliminé.
--	---

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , sur les revenus provenant des montants de consigne non réclamés et sur les sommes exigées des producteurs à titre de contributions ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
20. Toute modification au montant d'une consigne en application de l'article	20. Toute modification au montant d'une consigne en application de l'article

18 et tout montant d'une consigne fixé ou modifié en application de l'article 19 doivent, avant qu'ils puissent être exigés, être préalablement approuvés par le ministre, après qu'il ait pris avis de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée «la Société». L'organisme de gestion désigné doit transmettre avec sa demande d'approbation une évaluation de l'impact de la fixation du montant d'une consigne ou de sa modification sur les taux de récupération des contenants auxquels cette fixation du montant ou cette modification s'appliquent, sur les revenus provenant des montants de consigne non réclamés et sur les sommes exigées des producteurs à titre de contributions. Il doit également transmettre les résultats de la consultation visée au quatrième alinéa de l'article 19. La Société doit transmettre son avis au ministre dans les 30 jours suivant une demande à cet effet. Si elle transmet un avis négatif, il doit être accompagné des motifs qui le sous-tendent. Si la Société ne transmet pas son avis dans le délai prévu au troisième alinéa, elle est réputée être en accord avec la modification ou la fixation d'un montant de consigne pour lequel une approbation est demandée.	18 et tout montant d'une consigne fixé ou modifié en application de l'article 19 doivent, avant qu'ils puissent être exigés, être préalablement approuvés par le ministre, après qu'il ait pris avis de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée «la Société». L'organisme de gestion désigné doit transmettre avec sa demande d'approbation une évaluation de l'impact de la fixation du montant d'une consigne ou de sa modification sur les taux de récupération des contenants auxquels cette fixation du montant ou cette modification s'appliquent, sur les revenus provenant des montants de consigne non réclamés et sur les sommes exigées des producteurs à titre de contributions. Il doit également transmettre les résultats de la consultation visée au quatrième alinéa de l'article 19. La Société doit transmettre son avis au ministre dans les 30 jours suivant une demande à cet effet. Si elle transmet un avis négatif, il doit être accompagné des motifs qui le sous-tendent. Si la Société ne transmet pas son avis dans le délai prévu au troisième alinéa, elle est réputée être en accord avec la modification ou la fixation d'un montant de consigne pour lequel une approbation est demandée.
---	--

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à la vente d'un produit dans un contenant consigné :

1° dans un commerce de détail, autre qu'une boutique hors taxes agréée en vertu de la Loi sur les douanes (L.R.C. (1985), c. 1 (2^e suppl.)), dans lequel ce produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices ou dans un seul appareil

commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur × 82,28 cm de profondeur × 200,66 cm de hauteur;

2° dans un établissement de consommation sur place;

3° dans une boutique hors taxes agréée en vertu de la Loi sur les douanes;

4° par un transporteur aérien ou maritime suivant un itinéraire dont le point de départ est situé au Québec, la destination à l'extérieur du Québec et dont le trajet se déroule sans escale.

Toutefois, si l'exploitant d'un commerce de détail visé au paragraphe 1° du premier alinéa exige, quoiqu'il n'y soit pas tenu, le paiement de la consigne associée à un contenant consigné dans lequel il offre un produit en vente, la personne qui achète le produit est alors tenue de verser cette consigne.

Au plus tard le dernier jour du mois de février suivant l'année du paiement de la consigne, l'exploitant d'une boutique hors taxes ou le transporteur visé au paragraphe 3° ou 4° du deuxième alinéa peut transmettre à l'organisme de gestion désigné une demande de remboursement de la consigne payée accompagnée des preuves de son paiement. L'organisme de gestion désigné doit lui rembourser la consigne payée dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande mais au plus tard le 30 avril suivant la transmission de la demande. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
23. Toute personne qui achète un produit dans un contenant consigné est tenue de verser à celle qui lui vend le produit la consigne associée à ce contenant, laquelle appartient alors à la personne à qui elle est versée. Le premier alinéa ne s'applique pas à la vente d'un produit dans un contenant consigné dans un commerce de détail dans lequel ce produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices ou dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur × 82,28 cm de profondeur × 200,66 cm de hauteur ou par un établissement de consommation sur place, et dans ce dernier cas,	23. Toute personne qui achète un produit dans un contenant consigné est tenue de verser à celle qui lui vend le produit la consigne associée à ce contenant, laquelle appartient alors à la personne à qui elle est versée. Le premier alinéa ne s'applique pas à la vente d'un produit dans un contenant consigné dans un commerce de détail dans lequel ce produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices ou dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur × 82,28 cm de profondeur × 200,66 cm de hauteur ou par un établissement de consommation sur place, et dans ce dernier cas,

l'établissement ne peut demander le paiement de la consigne associée à un tel contenant.

Malgré le deuxième alinéa, si l'exploitant d'un commerce de détail qui y est visé exige, quoiqu'il n'y soit pas tenu, le paiement de la consigne associée à un contenant consigné dans lequel il offre un produit en vente de la façon prévue à cet alinéa, la personne qui achète le produit est alors tenue de verser cette consigne.

~~l'établissement ne peut demander le paiement de la consigne associée à un tel contenant.~~

~~Malgré le deuxième alinéa, si l'exploitant d'un commerce de détail qui y est visé exige, quoiqu'il n'y soit pas tenu, le paiement de la consigne associée à un contenant consigné dans lequel il offre un produit en vente de la façon prévue à cet alinéa, la personne qui achète le produit est alors tenue de verser cette consigne.~~

Le premier alinéa ne s'applique pas à la vente d'un produit dans un contenant consigné :

1° dans un commerce de détail, autre qu'une boutique hors taxes agréée en vertu de la Loi sur les douanes (L.R.C. (1985), c. 1 (2^e suppl.)), dans lequel ce produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices ou dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur × 82,28 cm de profondeur × 200,66 cm de hauteur;

2° dans un établissement de consommation sur place;

3° dans une boutique hors taxes agréée en vertu de la Loi sur les douanes;

4° par un transporteur aérien ou maritime suivant un itinéraire dont le point de départ est situé au Québec, la destination à l'extérieur du Québec et dont le trajet se déroule sans escale.

Toutefois, si l'exploitant d'un commerce de détail visé au paragraphe 1° du premier alinéa exige, quoiqu'il n'y soit pas tenu, le paiement de la consigne associée à un contenant consigné dans lequel il offre un produit en vente, la personne qui achète le produit est alors tenue de verser cette consigne.

Au plus tard le dernier jour du mois de février suivant l'année du paiement de la consigne, l'exploitant d'une boutique hors

	<u>taxes ou le transporteur visé au paragraphe 3° ou 4° du deuxième alinéa peut transmettre à l'organisme de gestion désigné une demande de remboursement de la consigne payée accompagnée des preuves de son paiement. L'organisme de gestion désigné doit lui rembourser la consigne payée dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande mais au plus tard le 30 avril suivant la transmission de la demande.</u>
--	---

4. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « place », de « ni aux boutiques hors taxes agréées en vertu de la Loi sur les douanes (L.R.C. (1985), c. 1 (2^e suppl.)). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
56. Sous réserve de ce qui est prévu au deuxième alinéa, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'à un détaillant visé à l'article 45, à l'exception des articles 52 et 53 qui s'appliquent à tous les détaillants. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux établissements de consommation sur placeElles ne s'appliquent pas non plus, à l'exception des articles 52 et 53, aux détaillants qui exploitent un commerce de détail sur un territoire isolé ou éloigné ou sur un territoire non organisé.	56. Sous réserve de ce qui est prévu au deuxième alinéa, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'à un détaillant visé à l'article 45, à l'exception des articles 52 et 53 qui s'appliquent à tous les détaillants. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux établissements de consommation sur placeni <u>aux boutiques hors taxes agréées en vertu de la Loi sur les douanes (L.R.C. (1985), c. 1 (2^e suppl.)).</u> Elles ne s'appliquent pas non plus, à l'exception des articles 52 et 53, aux détaillants qui exploitent un commerce de détail sur un territoire isolé ou éloigné ou sur un territoire non organisé.

5. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans son choix d'un prestataire de services, le producteur qui conclut un contrat visé à l'article 67 doit par ailleurs favoriser les prestataires de services en activité au moment où il entreprend les démarches en vue de conclure ce contrat. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
68. Dans le choix d'un prestataire de services, le producteur doit tenir compte des éléments suivants: 1° la capacité du prestataire de services à répondre aux exigences que le producteur détermine concernant, selon le cas, le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés; 2° le modèle d'affaires du prestataire de services et les impacts de celui-ci sur la communauté; 3° la capacité du prestataire de services, selon la nature du contrat: a) de trier et de conditionner localement les contenants consignés récupérés; b) de contribuer à la lutte contre les changements climatiques, en considérant par exemple les efforts du prestataire de services pour réduire les gaz à effet de serre par le choix d'un procédé de conditionnement ou d'une forme de valorisation qui lui permet d'obtenir une telle réduction ou par le choix des routes et des modes de transport qu'il utilise pour la collecte des contenants consignés; c) d'utiliser la matière qui lui est acheminée comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, sauf lorsque cette matière est utilisée dans un lieu d'enfouissement de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de	68. Dans le choix d'un prestataire de services, le producteur doit tenir compte des éléments suivants: 1° la capacité du prestataire de services à répondre aux exigences que le producteur détermine concernant, selon le cas, le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés; 2° le modèle d'affaires du prestataire de services et les impacts de celui-ci sur la communauté; 3° la capacité du prestataire de services, selon la nature du contrat: a) de trier et de conditionner localement les contenants consignés récupérés; b) de contribuer à la lutte contre les changements climatiques, en considérant par exemple les efforts du prestataire de services pour réduire les gaz à effet de serre par le choix d'un procédé de conditionnement ou d'une forme de valorisation qui lui permet d'obtenir une telle réduction ou par le choix des routes et des modes de transport qu'il utilise pour la collecte des contenants consignés; c) d'utiliser la matière qui lui est acheminée comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, sauf lorsque cette matière est utilisée dans un lieu d'enfouissement de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de

matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), dans le cadre d'un traitement biologique ou à des fins de valorisation énergétique. Le producteur doit, dans le choix d'un prestataire de services, faciliter la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1).	matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), dans le cadre d'un traitement biologique ou à des fins de valorisation énergétique. Le producteur doit, dans le choix d'un prestataire de services, faciliter la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1). <u>Dans son choix d'un prestataire de services, le producteur qui conclut un contrat visé à l'article 67 doit par ailleurs favoriser les prestataires de services en activité au moment où il entreprend les démarches en vue de conclure ce contrat.</u>
---	--

6. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter » par « traité par l'organisme »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° que tout sujet visé au paragraphe 4° qui n'a pas été traité par l'organisme de façon satisfaisante pour le membre ayant soulevé le sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une rencontre du conseil d'administration et qu'il soit invité à le présenter. Le conseil d'administration doit permettre l'inscription de tel sujet à l'ordre du jour de l'une de ses rencontres au moins deux par année; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
74. Outre les exigences prévues à l'article 73, un organisme doit, pour pouvoir être désigné, avoir adopté des règlements généraux qui sont en vigueur au moment de la demande de désignation et qui prévoient: 1° des règles d'éthique et de déontologie à l'intention des membres du	74. Outre les exigences prévues à l'article 73, un organisme doit, pour pouvoir être désigné, avoir adopté des règlements généraux qui sont en vigueur au moment de la demande de désignation et qui prévoient: 1° des règles d'éthique et de déontologie à l'intention des membres du

conseil d'administration et des employés, touchant notamment la conformité aux lois et aux règlements, la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, les conflits d'intérêts et l'apparence de conflit d'intérêts; 2° les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum lors des séances du conseil d'administration; 3° le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et faire état de leur approbation par le conseil d'administration; 4° que sur demande d'un membre du comité de suivi visé aux articles 119 à 123, tout sujet soulevé par ce dernier soit inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter; 5° la possibilité pour les producteurs d'en devenir membres.	conseil d'administration et des employés, touchant notamment la conformité aux lois et aux règlements, la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, les conflits d'intérêts et l'apparence de conflit d'intérêts; 2° les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum lors des séances du conseil d'administration; 3° le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et faire état de leur approbation par le conseil d'administration; 4° que sur demande d'un membre du comité de suivi visé aux articles 119 à 123, tout sujet soulevé par ce dernier soit inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter traité par l'organisme ; <u>4.1° que tout sujet visé au paragraphe 4° qui n'a pas été traité par l'organisme de façon satisfaisante pour le membre ayant soulevé le sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une rencontre du conseil d'administration et qu'il soit invité à le présenter. Le conseil d'administration doit permettre l'inscription de tel sujet à l'ordre du jour de l'une de ses rencontres au moins deux par année;</u> 5° la possibilité pour les producteurs d'en devenir membres.
--	---

7. L'article 95 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sur », de « le »;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne doit toutefois pas être plus de 25 % supérieur à la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des

types de contenant à remplissage unique » par « doit être inférieur ou égal à la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des types de contenant à remplissage unique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
95. La contribution exigée d'un producteur en vertu du troisième alinéa de l'article 94 est calculée en multipliant la quantité de contenants consignés utilisés par ce producteur, pendant l'année pour laquelle la contribution est exigée, pour commercialiser, mettre sur marché ou distribuer autrement un produit par un montant déterminé, par contenant, par l'organisme de gestion désigné. Dans la détermination du montant visé au premier alinéa, l'organisme de gestion désigné calcule d'abord un montant de base, applicable à tout contenant consigné appartenant à un type de contenants, ce montant pouvant varier en fonction du volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans ce contenant. L'organisme de gestion désigné module ensuite ce montant de base en fonction du fait que le contenant auquel il est applicable est à remplissage unique ou à remplissage multiple, de façon que ce montant soit augmenté lorsque le contenant est à remplissage unique ou diminué lorsqu'il est à remplissage multiple. Le montant de base d'un contenant à remplissage multiple ne doit toutefois pas être plus de 25 % supérieur à la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des types de contenant à remplissage unique. Après avoir calculé et modulé le montant de base applicable à un contenant en vertu du deuxième et du troisième alinéas, l'organisme de gestion	95. La contribution exigée d'un producteur en vertu du troisième alinéa de l'article 94 est calculée en multipliant la quantité de contenants consignés utilisés par ce producteur, pendant l'année pour laquelle la contribution est exigée, pour commercialiser, mettre sur <u>le</u> marché ou distribuer autrement un produit par un montant déterminé, par contenant, par l'organisme de gestion désigné. Dans la détermination du montant visé au premier alinéa, l'organisme de gestion désigné calcule d'abord un montant de base, applicable à tout contenant consigné appartenant à un type de contenants, ce montant pouvant varier en fonction du volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans ce contenant. L'organisme de gestion désigné module ensuite ce montant de base en fonction du fait que le contenant auquel il est applicable est à remplissage unique ou à remplissage multiple, de façon que ce montant soit augmenté lorsque le contenant est à remplissage unique ou diminué lorsqu'il est à remplissage multiple. Le montant de base d'un contenant à remplissage multiple <u>doit être inférieur ou égal à la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des types de contenant à remplissage unique</u> <u>ne doit toutefois pas être plus de 25 % supérieur à la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des types de contenant à remplissage unique.</u>

désigné module de nouveau ce montant en tenant compte de la capacité du système de consigne à le prendre en charge jusqu'à sa valorisation et, sans qu'il y soit limité, de facteurs liés aux impacts de ce contenant sur l'environnement, dont ceux liés: 1° aux matières qui le composent; 2° à sa recyclabilité réelle; 3° à l'existence de marchés pour l'ensemble des matières qui le composent; 4° à l'existence de marchés, au Québec, pour l'ensemble des matières qui le composent; 5° à l'intégration, dans ce contenant, de matières recyclées postconsommation; 6° aux efforts de réduction à la source des matières utilisées pour sa fabrication. La prise en considération des éléments et des facteurs visés au quatrième alinéa peut mener à un résultat différent pour des contenants appartenant à un même type de contenants.	Après avoir calculé et modulé le montant de base applicable à un contenant en vertu du deuxième et du troisième alinéas, l'organisme de gestion désigné module de nouveau ce montant en tenant compte de la capacité du système de consigne à le prendre en charge jusqu'à sa valorisation et, sans qu'il y soit limité, de facteurs liés aux impacts de ce contenant sur l'environnement, dont ceux liés: 1° aux matières qui le composent; 2° à sa recyclabilité réelle; 3° à l'existence de marchés pour l'ensemble des matières qui le composent; 4° à l'existence de marchés, au Québec, pour l'ensemble des matières qui le composent; 5° à l'intégration, dans ce contenant, de matières recyclées postconsommation; 6° aux efforts de réduction à la source des matières utilisées pour sa fabrication. La prise en considération des éléments et des facteurs visés au quatrième alinéa peut mener à un résultat différent pour des contenants appartenant à un même type de contenants.
--	--

8. L'article 115 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « une année » par « chaque année où le plan de redressement est en vigueur »;

2° par la suppression de « , et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total de ce financement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

115. Les mesures contenues dans un plan de redressement sont financées par l'organisme de gestion désigné et ce plan doit prévoir le montant de ce financement.

Le montant du financement visé au premier alinéa est calculé pour une année comme suit, et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total de ce financement:

1° en ce qui concerne les taux de récupération prescrits non atteints, en utilisant l'équation suivante pour chacun de ces taux:

$$MFr = Qcm \times MC$$

où:

MFr = le montant du financement des mesures pour une année;

Qcm = la quantité, par type et en unités, de contenants consignés qui manquent pour atteindre les taux de récupération prescrits pour l'année pour laquelle ces taux n'ont pas été atteints;

MC = un montant, équivalent à celui de la consigne associée à un contenant, qui manque pour atteindre les taux prescrits;

2° en ce qui concerne les taux de valorisation, les taux de valorisation locale et les taux de recyclage prescrits, en multipliant la quantité de matière, dont le poids est converti en nombre de contenants, qui manque pour atteindre le taux de valorisation, de valorisation locale ou de recyclage prescrit pour un type de contenants consignés, par un montant équivalent à celui fixé par contenant, par l'organisme de gestion désigné, conformément au deuxième alinéa de l'article 95.

115. Les mesures contenues dans un plan de redressement sont financées par l'organisme de gestion désigné et ce plan doit prévoir le montant de ce financement.

Le montant du financement visé au premier alinéa est calculé pour ~~une~~ chaque année où le plan de redressement est en vigueur comme suit, ~~et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total de ce financement:~~

1° en ce qui concerne les taux de récupération prescrits non atteints, en utilisant l'équation suivante pour chacun de ces taux:

$$MFr = Qcm \times MC$$

où:

MFr = le montant du financement des mesures pour une année;

Qcm = la quantité, par type et en unités, de contenants consignés qui manquent pour atteindre les taux de récupération prescrits pour l'année pour laquelle ces taux n'ont pas été atteints;

MC = un montant, équivalent à celui de la consigne associée à un contenant, qui manque pour atteindre les taux prescrits;

2° en ce qui concerne les taux de valorisation, les taux de valorisation locale et les taux de recyclage prescrits, en multipliant la quantité de matière, dont le poids est converti en nombre de contenants, qui manque pour atteindre le taux de valorisation, de valorisation locale ou de recyclage prescrit pour un type de contenants consignés, par un montant équivalent à celui fixé par contenant, par l'organisme de gestion désigné,

La quantité de matière qui manque visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa est, dans les cas ci-dessous, calculée comme suit: 1° lorsque, pour une année donnée, aucune contribution n'est exigée des producteurs pour un type de contenants consignés, la quantité de matière qui manque est multipliée par 0,02 \$; 2° lorsque, pour un type de contenants consignés, ni le taux de récupération ni le taux de valorisation, à l'exception du taux de valorisation locale, prescrits pour une année donnée ne sont atteints, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75; 3° <i>(paragraphe abrogé).</i>	conformément au deuxième alinéa de l'article 95. La quantité de matière qui manque visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa est, dans les cas ci-dessous, calculée comme suit: 1° lorsque, pour une année donnée, aucune contribution n'est exigée des producteurs pour un type de contenants consignés, la quantité de matière qui manque est multipliée par 0,02 \$; 2° lorsque, pour un type de contenants consignés, ni le taux de récupération ni le taux de valorisation, à l'exception du taux de valorisation locale, prescrits pour une année donnée ne sont atteints, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75; 3° <i>(paragraphe abrogé).</i>
--	--

9. L'article 115.1 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
115.1. Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux	115.1. Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux

à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan. Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé. À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.	à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan. Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé. À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.
--	---

10. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, de « , à l'exception de l'organisme de gestion désigné »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Si l'organisme de gestion désigné est gestionnaire de l'ensemble des centres de retour ou des points de retour en vrac, il peut mandater un représentant pour siéger au comité de suivi à titre de gestionnaire de centres de retour ou de points de retour en vrac, selon le cas.

Si aucune des personnes visées au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa ne mandate de représentant au comité de suivi, l'organisme de gestion désigné peut mandater un représentant pour agir à ce titre.

Malgré le quatrième et le cinquième alinéas, l'organisme de gestion désigné ne peut mandater plus d'un représentant pour siéger au sein du comité de suivi, excluant son siège d'observateur. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
119. Au cours de la première année de la mise en œuvre d'un système de consigne, l'organisme de gestion désigné doit former un comité de suivi dont les membres sont indépendants de ceux de son conseil d'administration, et qui sont mandatés par les personnes ou les organismes suivants domiciliés ou qui ont un établissement au Québec pour les représenter: 1° les gestionnaires de points de retour; 2° les gestionnaires de centres de retour; 3° les gestionnaires de points de retour en vrac; 4° les conditionneurs, qui doivent mandater 2 représentants des personnes qui conditionnent des types de contenants différents; 5° une personne dont les activités consistent à recycler la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, consignés ou non, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie, et une personne dont les activités consistent à valoriser une telle matière en l'utilisant comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, sauf lorsque cette matière est utilisée dans un lieu d'enfouissement de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19),	119. Au cours de la première année de la mise en œuvre d'un système de consigne, l'organisme de gestion désigné doit former un comité de suivi dont les membres sont indépendants de ceux de son conseil d'administration, et qui sont mandatés par les personnes ou les organismes suivants domiciliés ou qui ont un établissement au Québec pour les représenter: 1° les gestionnaires de points de retour; 2° les gestionnaires de centres de retour, <u>à l'exception de l'organisme de gestion désigné;</u> 3° les gestionnaires de points de retour en vrac, <u>à l'exception de l'organisme de gestion désigné;</u> 4° les conditionneurs, qui doivent mandater 2 représentants des personnes qui conditionnent des types de contenants différents; 5° une personne dont les activités consistent à recycler la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, consignés ou non, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie, et une personne dont les activités consistent à valoriser une telle matière en l'utilisant comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, sauf lorsque cette matière est utilisée dans un lieu d'enfouissement de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de

dans le cadre d'un traitement biologique ou à des fins de valorisation énergétique;

6° les transporteurs, qui doivent mandater un représentant des personnes qui effectuent la collecte des contenants consignés dans les lieux de retour et un représentant des personnes qui effectuent la collecte des contenants consignés dans les établissements de consommation sur place;

7° les détaillants;

8° les établissements de consommation sur place;

9° les autorités responsables de l'administration des territoires isolés ou éloignés;

10° les organismes municipaux, incluant les associations formées aux fins de représenter les municipalités;

11° un organisme de gestion désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, si un tel organisme existe.

Chaque personne et organisme énuméré au premier alinéa doit être représenté au sein du comité de suivi, à titre de membre de ce dernier. Cette représentation ne peut excéder 2 personnes par membre.

Trois sièges d'observateurs au sein du comité de suivi doivent être prévus pour l'organisme de gestion désigné, pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et pour la Société.

matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), dans le cadre d'un traitement biologique ou à des fins de valorisation énergétique;

6° les transporteurs, qui doivent mandater un représentant des personnes qui effectuent la collecte des contenants consignés dans les lieux de retour et un représentant des personnes qui effectuent la collecte des contenants consignés dans les établissements de consommation sur place;

7° les détaillants;

8° les établissements de consommation sur place;

9° les autorités responsables de l'administration des territoires isolés ou éloignés;

10° les organismes municipaux, incluant les associations formées aux fins de représenter les municipalités;

11° un organisme de gestion désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, si un tel organisme existe.

Chaque personne et organisme énuméré au premier alinéa doit être représenté au sein du comité de suivi, à titre de membre de ce dernier. Cette représentation ne peut excéder 2 personnes par membre.

Trois sièges d'observateurs au sein du comité de suivi doivent être prévus pour l'organisme de gestion désigné, pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et pour la Société.

Si l'organisme de gestion désigné est gestionnaire de l'ensemble des centres de retour ou des points de retour en vrac, il peut mandater un représentant pour siéger au comité de suivi à titre de

	<u>gestionnaire de centres de retour ou de points de retour en vrac, selon le cas.</u> <u>Si aucune des personnes visées au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa ne mandate de représentant au comité de suivi, l'organisme de gestion désigné peut mandater un représentant pour agir à ce titre.</u> <u>Malgré le quatrième et le cinquième alinéas, l'organisme de gestion désigné ne peut mandater plus d'un représentant pour siéger au sein du comité de suivi, excluant son siège d'observateur.</u>
--	---

11. L'article 122 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

« L'organisme de gestion désigné doit donner suite à tout enjeu signalé et à toute piste de solution recommandée pour le régler par le comité de suivi. ».

12. L'article 123 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante
« Le quorum à une rencontre du comité de suivi est de la majorité de ses membres. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
123. Le comité de suivi doit tenir au moins 2 rencontres par année.	123. Le comité de suivi doit tenir au moins 2 rencontres par année. <u>Le quorum à une rencontre du comité de suivi est de la majorité de ses membres.</u>

13. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 115.1 » par « 115 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

132. Lorsqu'un plan de redressement a été produit par l'organisme de gestion désigné, le rapport annuel doit également contenir: 1° une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont été mises en œuvre au cours de l'année faisant l'objet du rapport; 2° le cas échéant, les motifs pour lesquels certaines de ces mesures n'ont pas été mises en œuvre; 3° les dépenses engagées et celles non encore engagées pour la mise en œuvre de ces mesures; 4° le détail du calcul visé au deuxième alinéa de l'article 115.1; 5° le cas échéant, les renseignements contenus dans la mise à jour du plan transmise pendant l'année.	132. Lorsqu'un plan de redressement a été produit par l'organisme de gestion désigné, le rapport annuel doit également contenir: 1° une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont été mises en œuvre au cours de l'année faisant l'objet du rapport; 2° le cas échéant, les motifs pour lesquels certaines de ces mesures n'ont pas été mises en œuvre; 3° les dépenses engagées et celles non encore engagées pour la mise en œuvre de ces mesures; 4° le détail du calcul visé au deuxième alinéa de l'article <u>115</u>115.1; 5° le cas échéant, les renseignements contenus dans la mise à jour du plan transmise pendant l'année.
---	--

14. L'article 134 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

- 1° par l'insertion, après « paragraphes 1 à 6 », de « et 8° »;
- 2° par la suppression de « et les suites données à ces dernières ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
134. L'organisme de gestion désigné doit publier annuellement sur son site Web, au plus tard le 60^e jour suivant la date de la transmission des résultats visée à l'article 135 ou, si un délai est fixé par la Société en application du paragraphe 1 du premier alinéa de ce même article, au plus	134. L'organisme de gestion désigné doit publier annuellement sur son site Web, au plus tard le 60^e jour suivant la date de la transmission des résultats visée à l'article 135 ou, si un délai est fixé par la Société en application du paragraphe 1 du premier alinéa de ce même article, au plus

tard le 60^e jour suivant l'échéance de ce délai, les renseignements suivants, pour l'année qui précède celle de la publication: 1° ceux visés aux paragraphes 1 à 6 de l'article 128 ainsi que les recommandations exigées en vertu du paragraphe 7 de ce même article et les suites données à ces dernières; 2° ceux visés aux paragraphes 1 à 11 et 13 du premier alinéa de l'article 129, sauf ceux visés au sous-paragraphe / du paragraphe 2 et aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 3; seul la province ou l'État, parmi ceux énumérés au deuxième alinéa de l'article 108, ou le pays dans les autres cas, dans lequel le lieu d'une destination finale est situé et seul le résultat de la démonstration visée au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 3 de cet article doivent être publiés; 3° ceux visés aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 129; 4° ceux visés aux paragraphes 3 à 5 de l'article 130; 5° la description détaillée des mesures visées à l'article 132 qui ont été réalisées; 6° ceux visés aux paragraphes 1 à 10, 12 et 13 de l'article 133. Ces renseignements ont un caractère public et l'organisme doit les rendre accessibles à toute personne pendant une période minimale de 5 ans.	tard le 60^e jour suivant l'échéance de ce délai, les renseignements suivants, pour l'année qui précède celle de la publication: 1° ceux visés aux paragraphes 1 à 6 <u>et 8</u> de l'article 128 ainsi que les recommandations exigées en vertu du paragraphe 7 de ce même article et les suites données à ces dernières; 2° ceux visés aux paragraphes 1 à 11 et 13 du premier alinéa de l'article 129, sauf ceux visés au sous-paragraphe / du paragraphe 2 et aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 3; seul la province ou l'État, parmi ceux énumérés au deuxième alinéa de l'article 108, ou le pays dans les autres cas, dans lequel le lieu d'une destination finale est situé et seul le résultat de la démonstration visée au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 3 de cet article doivent être publiés; 3° ceux visés aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 129; 4° ceux visés aux paragraphes 3 à 5 de l'article 130; 5° la description détaillée des mesures visées à l'article 132 qui ont été réalisées; 6° ceux visés aux paragraphes 1 à 10, 12 et 13 de l'article 133. Ces renseignements ont un caractère public et l'organisme doit les rendre accessibles à toute personne pendant une période minimale de 5 ans.
---	--

15. L'article 176 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° fait défaut de rembourser une consigne, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 23, ou fait défaut de le faire dans le délai qui y est prévu; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 16°, du suivant :

« 16.1° ne favorise pas les prestataires de services en activité au moment d'entreprendre les démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 67 en contravention avec le troisième alinéa de l'article 68; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
176. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui: 1° fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 9, à l'article 18, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 19, à l'article 95 ou à l'article 98; 2° modifie ou fixe le montant d'une consigne sans avoir obtenu l'approbation du ministre, en contravention avec le premier alinéa de l'article 20; 3° fait défaut de verser la consigne associée à un contenant consigné, en contravention avec le premier alinéa de l'article 23; 4° fait défaut de rembourser une consigne en entier, en contravention avec le premier alinéa de l'article 24 ou fait défaut de le faire dans le respect des conditions prévues au deuxième alinéa de cet article; 5° fait défaut de respecter les exigences prévues aux articles 25, 27, 33, 36, 39 ou 42; 6° fait défaut de transmettre le plan prévu à l'article 43 ou transmet un tel plan sans qu'il contienne l'ensemble des mesures énumérées à cet article ou fait	176. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui: 1° fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 9, à l'article 18, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 19, à l'article 95 ou à l'article 98; 2° modifie ou fixe le montant d'une consigne sans avoir obtenu l'approbation du ministre, en contravention avec le premier alinéa de l'article 20; 3° fait défaut de verser la consigne associée à un contenant consigné, en contravention avec le premier alinéa de l'article 23; <u>3.1° fait défaut de rembourser une consigne, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 23, ou fait défaut de le faire dans le délai qui y est prévu;</u> 4° fait défaut de rembourser une consigne en entier, en contravention avec le premier alinéa de l'article 24 ou fait défaut de le faire dans le respect des conditions prévues au deuxième alinéa de cet article; 5° fait défaut de respecter les exigences prévues aux articles 25, 27, 33, 36, 39 ou 42; 6° fait défaut de transmettre le plan prévu à l'article 43 ou transmet un tel plan sans qu'il contienne l'ensemble des mesures énumérées à cet article ou fait

défaut de le transmettre dans le délai qui y est prévu; 7° offre la reprise et le remboursement d'un contenant consigné sans se conformer aux dispositions des articles 25 à 40, en contravention avec le premier alinéa de l'article 46; 8° ne s'assure pas qu'un lieu de retour est installé pour chaque commerce visé par l'article 45, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 46; 9° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 57, à l'article 63 ou à l'article 69 ou une convention qui ne contient pas tous les éléments prévus aux articles 143 et 144; 10° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 58, le premier alinéa de l'article 64 ou le premier alinéa de l'article 146 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu; 11° ne fournit pas les renseignements et les documents demandés en application du troisième alinéa de l'article 51, du premier alinéa de l'article 54.1 ou du premier alinéa de l'article 141 ou ne les fournit pas dans le délai qui y est prévu; 12° n'offre pas d'installer des lieux de retour des contenants consignés en contravention avec le premier alinéa de l'article 57; 13° ne respecte pas les obligations prévues à l'article 62;	défaut de le transmettre dans le délai qui y est prévu; 7° offre la reprise et le remboursement d'un contenant consigné sans se conformer aux dispositions des articles 25 à 40, en contravention avec le premier alinéa de l'article 46; 8° ne s'assure pas qu'un lieu de retour est installé pour chaque commerce visé par l'article 45, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 46; 9° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 57, à l'article 63 ou à l'article 69 ou une convention qui ne contient pas tous les éléments prévus aux articles 143 et 144; 10° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 58, le premier alinéa de l'article 64 ou le premier alinéa de l'article 146 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu; 11° ne fournit pas les renseignements et les documents demandés en application du troisième alinéa de l'article 51, du premier alinéa de l'article 54.1 ou du premier alinéa de l'article 141 ou ne les fournit pas dans le délai qui y est prévu; 12° n'offre pas d'installer des lieux de retour des contenants consignés en contravention avec le premier alinéa de l'article 57; 13° ne respecte pas les obligations prévues à l'article 62; 14° n'offre pas un service de collecte, en contravention avec l'article 65, ou le fait sans respecter les conditions prévues à cet article; 15° ne tient pas compte des éléments prévus au premier alinéa de l'article 68 dans le choix d'un prestataire de services;
--	--

14° n'offre pas un service de collecte, en contravention avec l'article 65, ou le fait sans respecter les conditions prévues à cet article; 15° ne tient pas compte des éléments prévus au premier alinéa de l'article 68 dans le choix d'un prestataire de services; 16° ne facilite pas la participation des entreprises d'économie sociale dans le choix d'un prestataire de services, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 68; 17° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 71 soient respectées; 18° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion malgré le fait qu'il ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 73 ou celles prévues à l'article 74; 19° désigne un organisme de gestion en application de l'article 76 sans respecter l'exigence qui y est prévue; 20° désigne un organisme de gestion sans s'assurer de l'accord de ce dernier, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 77 ou le deuxième alinéa de l'article 88; 21° ne transmet pas au ministre le résultat prévu à l'article 80; 22° ne s'assure pas du respect des exigences prévues au premier alinéa de l'article 92;	16° ne facilite pas la participation des entreprises d'économie sociale dans le choix d'un prestataire de services, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 68; <u>16.1° ne favorise pas les prestataires de services en activité au moment d'entreprendre les démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 67 en contravention avec le troisième alinéa de l'article 68;</u> 17° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 71 soient respectées; 18° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion malgré le fait qu'il ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 73 ou celles prévues à l'article 74; 19° désigne un organisme de gestion en application de l'article 76 sans respecter l'exigence qui y est prévue; 20° désigne un organisme de gestion sans s'assurer de l'accord de ce dernier, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 77 ou le deuxième alinéa de l'article 88; 21° ne transmet pas au ministre le résultat prévu à l'article 80; 22° ne s'assure pas du respect des exigences prévues au premier alinéa de l'article 92; 23° ne verse pas les sommes prévues au troisième alinéa de l'article 94 dans le délai qui y est prévu;
---	--

23° ne verse pas les sommes prévues au troisième alinéa de l'article 94 dans le délai qui y est prévu; 24° n'effectue pas le versement prévu à l'article 97 au moment déterminé par l'organisme de gestion désigné; 24.1° ne transmet pas toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu à l'article 113; 25° n'effectue pas le versement prévu au premier alinéa de l'article 116; 26° ne tient pas le registre prévu à l'article 126; 27° ne fournit pas à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 139; 28° n'entreprend pas les démarches visées à l'article 142; 29° ne réalise pas les caractérisations prévues au premier alinéa de l'article 145 ou ne les réalise pas aux moments qui y sont prévus; 30° ne respecte pas les exigences prévues au deuxième, troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 145 pour la réalisation d'une caractérisation; 31° ne respecte pas chacune des clauses d'un contrat conclu en application du présent règlement auquel il est partie, en contravention avec l'article 187.	24° n'effectue pas le versement prévu à l'article 97 au moment déterminé par l'organisme de gestion désigné; 24.1° ne transmet pas toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu à l'article 113; 25° n'effectue pas le versement prévu au premier alinéa de l'article 116; 26° ne tient pas le registre prévu à l'article 126; 27° ne fournit pas à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 139; 28° n'entreprend pas les démarches visées à l'article 142; 29° ne réalise pas les caractérisations prévues au premier alinéa de l'article 145 ou ne les réalise pas aux moments qui y sont prévus; 30° ne respecte pas les exigences prévues au deuxième, troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 145 pour la réalisation d'une caractérisation; 31° ne respecte pas chacune des clauses d'un contrat conclu en application du présent règlement auquel il est partie, en contravention avec l'article 187.
--	--

16. L'article 183 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° fait défaut de rembourser une consigne, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 23, ou fait défaut de le faire dans le délai qui y est prévu; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 16°, du suivant :

« 16.1° ne favorise pas les prestataires de services en activité au moment d'entreprendre les démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 67 en contravention avec le troisième alinéa de l'article 68; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
183. Est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui: 1° fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 9, à l'article 18, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 19, à l'article 95 ou à l'article 98; 2° modifie ou fixe le montant d'une consigne sans avoir obtenu l'approbation du ministre, en contravention avec le premier alinéa de l'article 20; 3° fait défaut de verser la consigne associée à un contenant consigné, en contravention avec le premier alinéa de l'article 23; 4° fait défaut de rembourser une consigne en entier, en contravention avec le premier ou le deuxième alinéa de l'article 24 ou fait défaut de le faire dans le respect des conditions prévues au deuxième alinéa de cet article; 5° fait défaut de respecter les exigences prévues aux articles 25, 27, 33, 36, 39 ou 42;	183. Est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui: 1° fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 9, à l'article 18, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 19, à l'article 95 ou à l'article 98; 2° modifie ou fixe le montant d'une consigne sans avoir obtenu l'approbation du ministre, en contravention avec le premier alinéa de l'article 20; 3° fait défaut de verser la consigne associée à un contenant consigné, en contravention avec le premier alinéa de l'article 23; <u>3.1° fait défaut de rembourser une consigne, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 23, ou fait défaut de le faire dans le délai qui y est prévu;</u> 4° fait défaut de rembourser une consigne en entier, en contravention avec le premier ou le deuxième alinéa de l'article 24 ou fait défaut de le faire dans le respect des conditions prévues au deuxième alinéa de cet article;

6° fait défaut de transmettre le plan prévu à l'article 43 ou transmet un tel plan sans qu'il contienne l'ensemble des mesures énumérées à cet article ou fait défaut de le transmettre dans le délai qui y est prévu; 7° offre la reprise et le remboursement d'un contenant consigné sans se conformer aux dispositions des articles 25 à 40, en contravention avec le premier alinéa de l'article 46; 8° ne s'assure pas qu'un lieu de retour est installé pour chaque commerce visé par l'article 45, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 46; 9° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 57, à l'article 63 ou à l'article 69 ou une convention qui ne contient pas tous les éléments prévus aux articles 143 et 144; 10° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 58, le premier alinéa de l'article 64 ou le premier alinéa de l'article 146 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu; 11° ne fournit pas les renseignements et les documents demandés en application du troisième alinéa de l'article 51, du premier alinéa de l'article 54.1 ou du premier alinéa de l'article 141 ou ne les fournit pas dans le délai qui y est prévu; 12° n'offre pas d'installer des lieux de retour des contenants consignés en contravention avec le premier alinéa de l'article 57;	5° fait défaut de respecter les exigences prévues aux articles 25, 27, 33, 36, 39 ou 42; 6° fait défaut de transmettre le plan prévu à l'article 43 ou transmet un tel plan sans qu'il contienne l'ensemble des mesures énumérées à cet article ou fait défaut de le transmettre dans le délai qui y est prévu; 7° offre la reprise et le remboursement d'un contenant consigné sans se conformer aux dispositions des articles 25 à 40, en contravention avec le premier alinéa de l'article 46; 8° ne s'assure pas qu'un lieu de retour est installé pour chaque commerce visé par l'article 45, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 46; 9° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 57, à l'article 63 ou à l'article 69 ou une convention qui ne contient pas tous les éléments prévus aux articles 143 et 144; 10° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 58, le premier alinéa de l'article 64 ou le premier alinéa de l'article 146 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu; 11° ne fournit pas les renseignements et les documents demandés en application du troisième alinéa de l'article 51, du premier alinéa de l'article 54.1 ou du premier alinéa de l'article 141 ou ne les fournit pas dans le délai qui y est prévu; 12° n'offre pas d'installer des lieux de retour des contenants consignés en contravention avec le premier alinéa de l'article 57; 13° ne respecte pas les obligations prévues à l'article 62;
--	---

13° ne respecte pas les obligations prévues à l'article 62; 14° n'offre pas un service de collecte, en contravention avec l'article 65, ou le fait sans respecter les conditions prévues à cet article; 15° ne tient pas compte des éléments prévus au premier alinéa de l'article 68 dans le choix d'un prestataire de services; 16° ne facilite pas la participation des entreprises d'économie sociale dans le choix d'un prestataire de services, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 68; 17° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 71 soient respectées; 18° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion malgré le fait qu'il ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 73 ou celles prévues à l'article 74; 19° désigne un organisme de gestion en application de l'article 76 sans respecter l'exigence qui y est prévue; 20° désigne un organisme de gestion sans s'assurer de l'accord de ce dernier, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 77 ou le deuxième alinéa de l'article 88; 21° ne transmet pas au ministre le résultat prévu à l'article 80; 22° ne s'assure pas du respect des exigences prévues au premier alinéa de l'article 92;	14° n'offre pas un service de collecte, en contravention avec l'article 65, ou le fait sans respecter les conditions prévues à cet article; 15° ne tient pas compte des éléments prévus au premier alinéa de l'article 68 dans le choix d'un prestataire de services; 16° ne facilite pas la participation des entreprises d'économie sociale dans le choix d'un prestataire de services, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 68; <u>16.1° ne favorise pas les prestataires de services en activité au moment d'entreprendre les démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 67 en contravention avec le troisième alinéa de l'article 68;</u> 17° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 71 soient respectées; 18° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion malgré le fait qu'il ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 73 ou celles prévues à l'article 74; 19° désigne un organisme de gestion en application de l'article 76 sans respecter l'exigence qui y est prévue; 20° désigne un organisme de gestion sans s'assurer de l'accord de ce dernier, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 77 ou le deuxième alinéa de l'article 88; 21° ne transmet pas au ministre le résultat prévu à l'article 80;
--	---

23° ne verse pas les sommes prévues au troisième alinéa de l'article 94 dans le délai qui y est prévu; 24° n'effectue pas le versement prévu à l'article 97 au moment déterminé par l'organisme de gestion désigné; 24.1° ne transmet pas toute modification à un plan de redressement dans le délai prévu à l'article 113; 25° n'effectue pas le versement prévu au premier alinéa de l'article 116; 26° ne tient pas le registre prévu à l'article 126; 27° ne fournit pas à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 139; 28° n'entreprend pas les démarches visées à l'article 142; 29° ne réalise pas les caractérisations prévues au premier alinéa de l'article 145 ou ne les réalise pas aux moments qui y sont prévus; 30° ne respecte pas les exigences prévues au deuxième, troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 145 pour la réalisation d'une caractérisation; 31° ne respecte pas chacune des clauses d'un contrat conclu en application du présent règlement auquel il est partie, en contravention avec l'article 187.	22° ne s'assure pas du respect des exigences prévues au premier alinéa de l'article 92; 23° ne verse pas les sommes prévues au troisième alinéa de l'article 94 dans le délai qui y est prévu; 24° n'effectue pas le versement prévu à l'article 97 au moment déterminé par l'organisme de gestion désigné; 24.1° ne transmet pas toute modification à un plan de redressement dans le délai prévu à l'article 113; 25° n'effectue pas le versement prévu au premier alinéa de l'article 116; 26° ne tient pas le registre prévu à l'article 126; 27° ne fournit pas à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 139; 28° n'entreprend pas les démarches visées à l'article 142; 29° ne réalise pas les caractérisations prévues au premier alinéa de l'article 145 ou ne les réalise pas aux moments qui y sont prévus; 30° ne respecte pas les exigences prévues au deuxième, troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 145 pour la réalisation d'une caractérisation; 31° ne respecte pas chacune des clauses d'un contrat conclu en application du présent règlement auquel il est partie, en contravention avec l'article 187.
--	---

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.